

d'être saisi et arrêté et puni conformément aux lois et règlements locaux.

ART. 3. Pendant le séjour forcé du citoyen de Ginoux à Taïti, il restera sous la surveillance de la police de l'Établissement.

ART. 4. L'officier de gendarmerie et des affaires européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en séance à Papeete, le 19 septembre 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

*Le Secrétaire archiviste,*

A. DE ST-AUBIN.

---

Par décision ministérielle, en date du 4 février 1848, le citoyen Bonnet (Raymond), lieutenant en 2<sup>e</sup> d'artillerie de marine, a été promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

Par décision de la même date, le citoyen L'Amour (Adolphe-Marie), lieutenant en 2<sup>e</sup> d'artillerie de marine, a été également promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

Les citoyens Bonnet et L'Amour continueront à servir dans l'Établissement.

---

Par ordonnance du 23 décembre 1847 ont été promus :

Au grade de commissaire-adjoint de la marine, M. de Cugis (Henri-Louis-Georges), sous-commissaire de 1<sup>re</sup> classe, Chef du service administratif des Établissements français de l'Océanie ;

Au grade de sous-commissaire de la marine, MM. Quoniam (Aubin), Ducorps (Jacques-Louis) et Ollivier (Camille-Eugène), commis principaux ;

Au grade d'aide-commissaire de la marine, MM. Teyeau (David-Emile) et Vergès (Emile-Vincent), commis de 1<sup>re</sup> classe.